

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London (Royaume-Uni) le 24 juin 2014 — Secretary of State for the Home Department/CS

(Affaire C-304/14)

(2014/C 315/62)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Secretary of State for the Home Department

Partie défenderesse: CS

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union européenne, et en particulier l'article 20 TFUE, s'oppose-t-il à ce qu'un État membre expulse de son territoire dans un pays non membre de l'Union un ressortissant non membre de l'Union qui est le parent et qui assure effectivement la garde d'un enfant qui est un citoyen de cet État membre (et, par conséquent, un citoyen de l'Union), lorsque cela priverait l'enfant, citoyen de l'Union, de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union européenne?
- 2) En cas de réponse négative à la question (1), dans quelles circonstances une telle expulsion serait-elle permise selon le droit de l'Union européenne?
- 3) En cas de réponse négative à la question (1), dans quelle mesure, le cas échéant, les articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE ⁽¹⁾ (la directive «citoyens») servent-ils de fondement à la réponse à la question (2)?

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 3 juillet 2014 — B&S Global Transit Center BV/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-319/14)

(2014/C 315/63)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B&S Global Transit Center BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 203 et 204 du code des douanes communautaire ⁽¹⁾, lus conjointement avec l'article 859 (en particulier le point 6) du règlement d'application ⁽²⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsque le régime douanier de transit communautaire externe n'a pas pris fin, mais que des documents fournis permettent d'établir que les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union, le fait que ce régime n'a pas pris fin ne donne pas lieu à la naissance d'une dette douanière en raison d'une soustraction à la surveillance douanière au sens de l'article 203 du code des douanes, mais bien, en principe, à la naissance d'une dette douanière sur le fondement de l'article 204 de ce code des douanes?